

13 décembre 2025

Article 1 : Dispositions générales

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.223 et suivants, chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil Municipal.

Aussi, dans le respect de la législation funéraire (loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 ; circulaire du 14 décembre 2009 du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales), la commune de Silly-Sur-Nied propose trois modes d'inhumation autour de l'église Saint Arnould :

- en terre pour les cercueils, soit en terrain commun, soit en terrain concédé
- en columbarium pour les urnes, dans des cases concédées
- au jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

Les terrains ne sont concédés qu'au moment d'une inhumation. Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu et aucune urne ne peut être déposée sans que soit produit un acte de décès mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès.

Le maire délivre une autorisation précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation et son emplacement.

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Terrains communs

Conformément à l'art. L. 2223-3 du CGCT, la commune propose des terrains communs gratuits.

A/ Conditions d'inhumations

Les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres, aux emplacements désignés par le Maire, conformément à ce règlement et au plan annexé à celui-ci.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 1 mètre, une longueur de 2 mètres et une profondeur minimum de 1,50 mètre.

Aucun monument ni signe funéraire autres que ceux que la municipalité aura décidé ne sera autorisé.

B/ Reprise de sépulture

Ces terrains ne peuvent être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune

Article 3 : Concessions

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière.

A/ Droit d'occupation

Les terrains pourront être concédés pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par la délibération D2016-04-04 en date du 28 avril 2016 et tenue à la disposition du public en mairie. Ces tarifs peuvent être périodiquement révisés par le Conseil Municipal.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés pour une tombe simple ou 2 mètres sur 2 mètres soit 4 mètres carrés pour une tombe double.

La municipalité détermine, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des terrains demandés et lui affecte un numéro conformément au plan du cimetière annexé à ce règlement.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Un acte de concession est établi par le Maire en deux exemplaires destinés au concessionnaire et aux services municipaux.

B/ Affectation et transmission des concessions

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une **concession individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une **concession collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une **concession familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

C/ Renouvellement ou reprise des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune, mais il ne peut être repris par elle qu'après une année révolue. Durant ce délai les concessionnaires ou ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune un an après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

A défaut de renouvellement des concessions, les concessionnaires ou ayants droits doivent enlever les monuments et les objets funéraires placés sur les terrains concédés. Si cet enlèvement n'était pas opéré dans le délai qui leur serait assigné par tous les moyens ordinaires de publicité la commune pourrait, après avis itératif et une année révolue à compter du premier avertissement, disposer des matériaux abandonnés.

Les terrains concédés ne peuvent en aucun cas être aliénés par les concessionnaires, leurs héritiers ou ayants droits (art.1128 du Code Civil).

D/ Conditions d'inhumations

L'inhumation peut être faite en pleine terre ou en caveau.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront soit une largeur de 1 mètre, soit de 2 mètres, une longueur de 2 mètres et une profondeur minimum de 1,50 mètres. Une dimension inhabituelle doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune.

Une concession individuelle ne peut recevoir un autre corps que si cinq années se sont écoulées depuis la précédente inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou s'il est fait procéder à l'exhumation du ou des corps et leur réinhumation après approfondissement de la fosse, de manière à ce que le dernier corps soit placé de manière réglementaire à plus de 1,50 mètres de profondeur ou une urne.

Dans un caveau il ne peut être déposé qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 mètre au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Les travaux, quels qu'ils soient, sont toujours réalisés par un entrepreneur dûment autorisé.

E/ Conditions d'exhumation

Lorsqu'une famille à l'intention de faire exhumer le corps de l'un des siens, soit pour le faire inhumer à une autre place dans le même cimetière, soit pour approfondir la tombe, soit pour le transporter dans un autre cimetière, elle doit obtenir l'autorisation du Maire sous forme d'arrêté dont une copie est donnée à l'intéressé et une autre transcrise sur le registre des arrêtés.

L'autorisation est accordée sous réserve que :

- la demande soit faite par le plus proche parent de la personne défunte,
- la signature soit légalisée, après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande,
- l'exhumation sera faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille, du Maire ou de son représentant.

L'exhumation des corps des personnes se fait dans le respect de la législation en vigueur (Décret du 31 décembre 1941)

Pour des raisons d'hygiène, l'exhumation d'un corps inhumé en pleine terre ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, sont arrosés avec un liquide désinfectant tel qu'une solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel.

Une exhumation opérée sans autorisation régulière constitue un délit de violation de sépulture.

F/ Entretien des sépultures

Pour assurer la bonne tenue du cimetière et en raison du respect dû à la mémoire des morts, les familles sont instamment priées d'assurer l'entretien des tombes.

Une tombe doit avoir été érigée dans les 2 mois suivant l'inhumation et la signature de la convention.

Tout terrain, concédé, doit être maintenu en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Les espaces entre les tombes appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Les plantations sont faites sans aucune exception dans les limites du terrain et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne débordent sur le chemin ou les inters tombes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et les sépultures riveraines. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être supprimées à la première mise en demeure de l'administration.

Les détritus, fleurs fanées et vieilles couronnes sont débarrassées du cimetière.

Dans le cas du non-respect de cet entretien, la municipalité peut mettre la famille ou les ayants droit en demeure de procéder aux travaux qui s'imposent. Si dans un délai de 1 mois, les travaux demandés par cette mise en demeure ne seraient pas effectués, l'administration fera d'office exécuter le travail aux frais du concessionnaire

G/ Exécution des travaux

Les travaux liés à la construction ou à la rénovation d'une sépulture, sur un terrain concédé ou non, doivent être signalés en mairie au moins une semaine avant leur démarrage.

Le représentant de la famille doit aviser le Maire et souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, et, s'il y a lieu ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il doit s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion des travaux à opérer.

Le Maire ou son représentant suivent les travaux et peuvent s'opposer à ceux présentant un danger pour les tombes voisines ou pour la propreté et l'intégrité du cimetière ou de l'église, ainsi que des allées y conduisant.

Sont exemptés de déclaration, les travaux réalisés par les représentants de la famille consistant en de menues opérations de nettoyage du monument funéraire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autre objets quelconques ne peut être effectué sur les tombes voisines. Sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, les signes funéraires existants aux abords des constructions ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'autorisation expresse des familles intéressées et l'agrément de la mairie.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils les recouvrent de bâches.

Les matériaux provenant des terrassements, caveaux, pierres tombales etc... sont évacués immédiatement. Les dépôts de matériaux (sable, parpaing, etc...) sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entreprises prennent toutes dispositions, d'une part pour assurer la sécurité, et d'autre part, pour que les allées et inter tombes restent propres pendant et après les travaux d'ouverture de fosses, de fabrication, etc...

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments la forme et les dimensions qu'ils jugeront convenables dans les limites du terrain concédé et ne jamais dépasser une hauteur de 1,50 mètre.

Article 4 : Columbarium

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune met à la disposition des familles un columbarium dans le cimetière communal pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

A/ Destination des cases

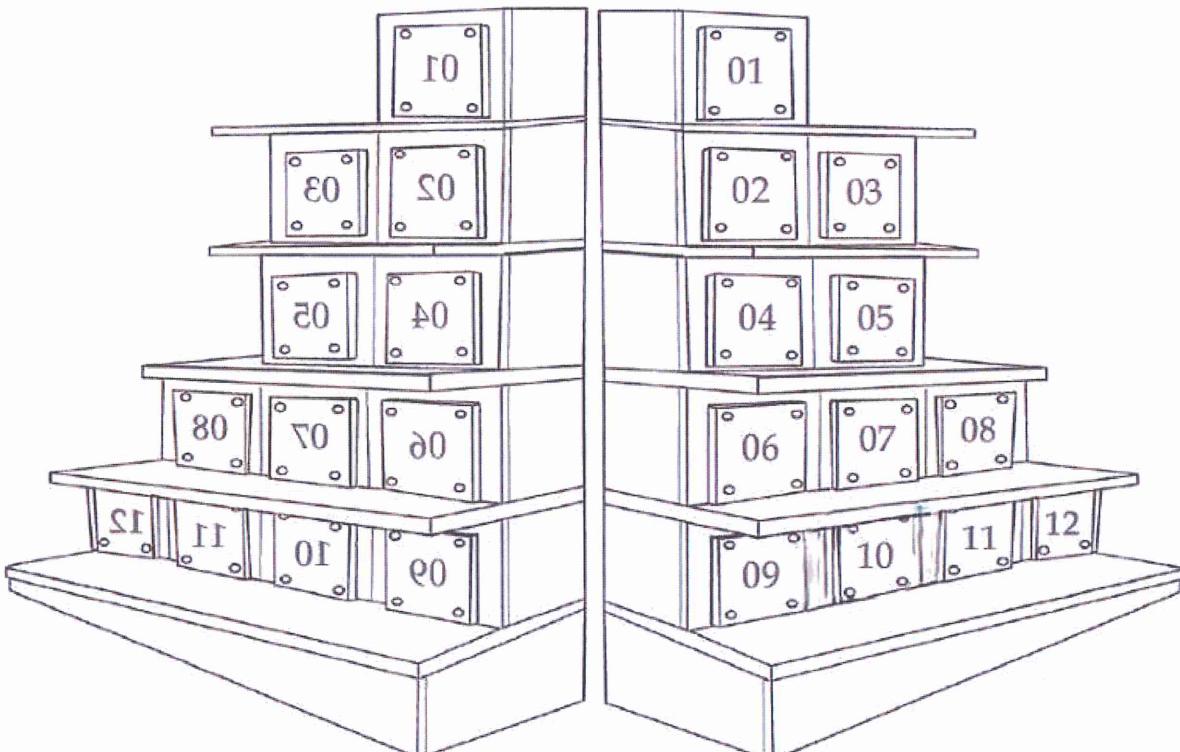
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer trois urnes dans chaque case.

Les urnes peuvent prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles veillent à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

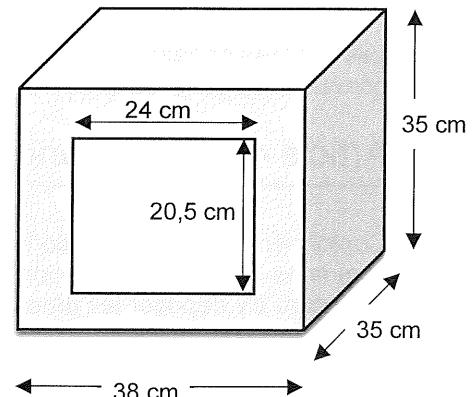


Columbarium de gauche

columbarium de droite

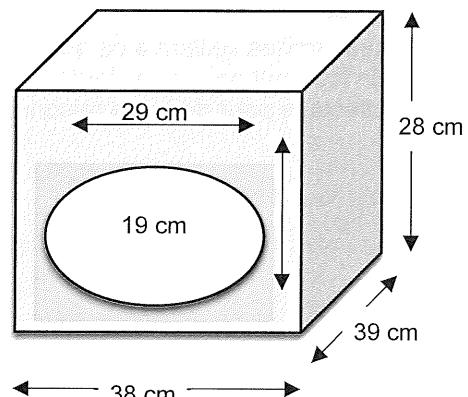
Columbarium de droite

Dimensions de la case	Hauteur	Largeur	Profondeur
Extérieures	35,0 cm	45,0 cm	45,0 cm
Intérieures	35,0 cm	38,0 cm	35,0 cm
Ouverture de la case	20,5 cm	24,0 cm	



Columbarium de gauche

Dimensions de la case	Hauteur	Largeur	Profondeur
Extérieures	35,0 cm	45,0 cm	45,0 cm
Intérieures	28,0 cm	38,0 cm	39,0 cm
Ouverture de la case	19,0 cm	29,0 cm	



Les cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Silly-sur-Nied quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées ou ayant habité à Silly-sur-Nied ainsi qu'aux membres de leurs familles alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

B/ Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par la délibération 2014-05-02 du 27 août 2014 et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie. Ces tarifs peuvent être périodiquement révisés par le Conseil Municipal.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Un acte de concession est établi par le Maire en deux exemplaires destinés au concessionnaire et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire.

C/ Affectation et transmission des concessions

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

D/ Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

E/ Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Ces manipulations doivent être signalées en mairie au moins une semaine à l'avance.

F/ Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Passé la période de validité, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir ordonné la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

G/ Expression de la mémoire

L'identification de chaque urne est assurée par la gravure de la plaque qui ferme la case.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des cases du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur maximale de 2 cm, en lettres dorées, police de caractères Arial.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, éventuellement le nom de jeune fille, prénoms et année de naissance et de décès du ou des défunt(s).

Comme chaque case peut accueillir trois urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de trois mémoires.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

H/ Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 5 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

A/ Dispersion des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet (précisez jardin du souvenir, puits de cendres...).

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunt(s) dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie (ou tout autre moyen d'identification choisi par la commune)

B/ Registre

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

C/ Entretien

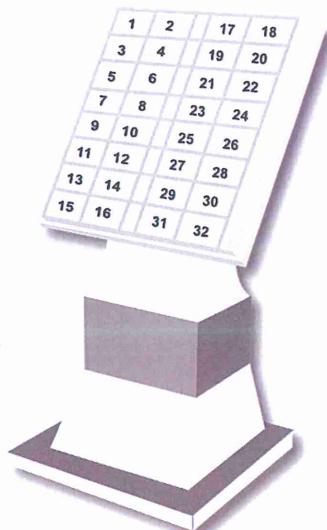
L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite.

D/ Expression de la mémoire

L'identification de la dispersion des cendres peut être assurée facultativement par l'apposition d'une plaque gravée, sur la colonne du souvenir. Ces plaques seront positionnées dans l'ordre de la numérotation ci-dessous.



L'identification de chaque plaque se concrétise par une gravure dont le tarif est fixé par la délibération D2020-08-04 en date du 30 octobre 2020 et tenu à disposition du public en mairie.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques du jardin du souvenir sont réalisées dans un caractère homogène.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, éventuellement le nom de jeune fille, prénoms et année de naissance et de décès du défunt.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé.

Article 7 : Police du cimetière – ordre public

Le cimetière est ouvert tous les jours au public. Son accès est interdit aux animaux. Les enfants doivent y être accompagnés d'une personne majeure.

A l'exception des dispositifs adaptés aux personnes handicapées, l'accès de tout véhicule motorisé est soumis à une autorisation municipale préalable.

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ou d'y commettre un quelconque désordre.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière, sans que la mairie l'ait autorisé.

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux.

Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

A Silly-sur-Nied, le

Le concessionnaire

Le Maire

Nom & prénom :
(Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »)

Serge WOLLJUNG



Annexe 1 : Plan du cimetière

